



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :  
**Service d'urbanisme**  
**NAILLOUX**  
1 rue de la République  
31560 - NAILLOUX  
Tél : 05.62.71.96.96  
Courriel : responsable.urbanisme@mairienailloux31.com

Arrêté portant la référence N°**2023U-387**  
Transmis au préfet le 28/12/2023  
Affiché en mairie le 28/12/2023

Dossier N° : **DP 031 396 23 N0118**

Objet : **INSTALLATION DE 6 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Déposé le : **01/11/2023**

Par : Monsieur **CARTIER Mike**  
1B rue de la Mairie  
16200 TRIAC-LAUTRAIT

Sur un terrain sis à :  
1, impasse Victor Hugo  
31560 NAILLOUX

Parcelle : **C1767**

Surface de plancher : **0**

**RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Le Maire de NAILLOUX**

Vu l'autorisation d'urbanisme susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004 et révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017.  
Vu la non-opposition à la déclaration préalable délivrée le 15/11/2020,  
Vu la demande de retrait de l'autorisation en date du 20/12/2023, de SAS MINORIA CONCEPT,  
Considérant l'objet de la demande,  
Considérant que le projet se trouve en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation de Déclaration de Travaux est RETIREE.

**Article 2 :**

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 27 décembre 2023  
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à  
l'urbanisme  
Pierre MARTY



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.